

**PV des observations**

**Jacques CADRO**  
45 avenue Georges Clemenceau  
44380 PORNICHE

le 29 mars 2016

**Monsieur le Directeur de la DDTM  
Service Transports et Risques  
10 Boulevard Gaston Serpette  
BP 53606  
44036 NANTES Cedex 1**

**PROCES -VERBAL RELATANT LES OBSERVATIONS  
ECRITES OU ORALES LIEES A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**OBJET : Enquête préalable à l'approbation du « Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ».**

Par décision numéro: E150003125/44 en date du 06 juillet 14 décembre 2015, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES, la commission d'enquête été désignée pour mener l'enquête publique liée à votre demande.

Les dispositions concernant la durée de l'enquête, les jours et heures des permanences des membres de la commission d'enquête, et les prescriptions liées à ce type d'enquête ont été fixés par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE, en date du 13 janvier 2016, pris pour l'ouverture de l'enquête publique suite au Plan de Prévention des Risques Littoraux de la baie de Bourgneuf Nord concernant les communes de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Pornic et Villeneuve-en-Retz.

Conformément à ce qui est précisé ci-dessus, vous êtes informés que l'enquête publique liée au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la baie de Bourgneuf Nord, s'est déroulée du mardi 16 février 2016 au lundi 21 mars 2016 inclus. Il n'a pas été jugé nécessaire d'avoir recours à une prolongation de la durée fixée. Durant cette période le dossier d'enquête ainsi que les registres où le public pouvait consigner ses observations ont été mis à la disposition du public aux heures ouvrables des mairies de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Pornic et Villeneuve-en-Retz.

### **PV des observations**

Les dix neuf permanences fixées par l'arrêté précité se sont déroulées comme prévu en mairie de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Pornic et Villeneuve-en-Retz., sans aucun incident notable.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité dans la presse (Ouest France, Presse Océan et Le Courrier de Retz), éditions des 29 janvier 2016 et 19 février 2016.

Une information est également parue sur les sites internet :

- des mairies de La Bernerie-en-Retz, Bourgneuf-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Pornic.
- de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Un affichage a été effectué sur les communes de La Bernerie-en-Retz, Bourgneuf-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Pornic, tel que cela est relaté dans le rapport d'enquête.

Cet affichage a été contrôlé par le Président de la Commission d'Enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête et ponctuellement durant l'enquête, notamment avant chaque permanence.

Les locaux successifs mis à la disposition de la Commission d'Enquête offraient l'espace nécessaire à la réception, à l'accueil et à l'information du public.

Durant ses permanences, la Commission d'Enquête a reçu :

<b>Commune de La Bernerie-en-Retz</b>	: <b><u>deux</u></b> intervenants
<b>Commune de Les Moutiers-en-Retz</b>	: <b><u>cinquante six</u></b> intervenants
<b>Commune de Pornic</b>	: <b><u>dix sept</u></b> intervenants
<b>Commune de Villeneuve-en-Retz</b>	: <b><u>trente deux</u></b> intervenants

#### A noter :

- 107 personnes sont venues rencontrer les membres de la commission.
- 05 observations écrites ont été enregistrées sur les registres d'enquête durant les permanences tenues par la commission d'enquête.
- 04 observations écrites ont été enregistrées sur les registres d'enquête hors permanence de la commission d'enquête entre le 16 février et le 21 mars 2016.
- 02 courriers ont été remis directement à la commission d'enquête durant les permanences assurées ou lors d'une demande d'audition.
- 08 courriers ont été remis en mairie de Les Moutiers-en-Retz et Villeneuve-en-Retz à l'attention de la commission d'enquête.

**PV des observations**

D'une façon générale le public est favorable à ce plan de prévention des risques littoraux. Il est toutefois apparu que les documents et plans mis en consultation étaient d'un abord rébarbatif, ce qui a nécessité pour la commission un investissement de communication important et personnalisé. Oralement de nombreux intervenants ont souligné la difficulté à se localiser et plus encore à comprendre le règlement lié au zonage. On notera que compte tenu du nombre d'intervenants les observations écrites et les courriers sont relativement peu nombreux.

<b><u>Nature de l'observation</u></b>	<b><u>Référence observation ou courrier</u></b>
Demande de changement de zonage	CLM1 - OVI4 - OPO1 - CLM6 - CLM7 CLM8
Contestation du zonage	CPO1 - CLM2 - CLM3 - CLM5 - OLM2 - CLM6 - CLM8
Contestation de la lisibilité des plans	OVI3
Contestation de la nécessité d'élaborer un PPRL	CVI1
Demande d'intégration de mesures à l'égard des communes pour la réhabilitation des routes	CLM2 - CLM3 - OLM1 - CLM6 - CLM8
Demande d'accompagnement pour les démarches, diagnostics et travaux imposés	CLM2-OLM1
Demande à ce que l'évaluation du bien tienne compte du terrain et de son environnement	CLM2
Demande de réduction dans la prescription espace refuge en un aménagement plus sommaire	OLM3
Contestation de l'altimétrie	CPO1 - CLM3
Demande qu'une altimétrie soit fournie par le PPRL pour éviter d'en supporter le coût	CLM 2 - OLM3
Demande la création de fiches thématiques par zones et degrés d'aléas	CLM2
Demande d'étendre les mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics (SNCF)	CLM2
Quelle incidence aura le PPRL sur les coûts des assurances	CLM2
Demande à ce que le PPRL soit rendu plus lisible, cohérent et compréhensible	CLM2
Demande de dérogation pour la réalisation de travaux en zone ERC	CLM5
Remarques diverses	OVI2-OVI5-CLM4-CLM8

### **PV des observations**

Afin de répondre à certaines interrogations, la commission d'enquête vous demande de prendre connaissance des observations formulées par le public dont le détail figure en annexes 1 et 2.

Le contenu des auditions des maires des différentes communes est retranscrit en annexe 3.

Il conviendra de communiquer par écrit au président de la commission d'enquête vos observations et réponses s'y attachant.

*Le présent document est complété, en caractères bleus italiques, des éléments de réponse de la DDTM 44, service instructeur du PPRL, et constitue ainsi le mémoire en réponse au PV de synthèse élaboré par la commission d'enquête.*

Il est souhaité par ailleurs qu'il soit apporté des réponses aux points ci-dessous formulés :

1°) Il est apparu tout au long de l'enquête que les intervenants se seraient mieux localisés ou tout du moins plus rapidement, si les plans mis en consultation faisaient apparaître certaines données dont :

- l'emplacement de la mairie de chaque commune.
- le nom des différentes plages concernées par le PPRL.
- le tracé de côte qui s'étend vers la Vendée à partir de la zone du Collet.
- Pour Villeneuve en Retz il serait nécessaire de localiser en particulier Les Puymains ainsi que les villages dans les marais.

En résumé la commission souhaiterait que les plans futurs soient ainsi complétés.

*Les plans de zonage définitifs pourront être complétés par l'emplacement de la mairie de chaque commune, par le nom des plages et en ajoutant le tracé du trait de côte au sud du Falleron correspondant au département de la Vendée.*

*Il paraît par contre difficile d'ajouter dans les plans de zonage la mention des noms de villages qui, en masquant le zonage réglementaire, pourraient nuire à sa lisibilité.*

2°) Vu la complexité des documents et la difficulté pour le public de s'y retrouver, il serait souhaitable d'ajouter sur le document « règlement » une indexation latérale permettant d'ouvrir le dossier directement sur le thème recherché (dispositions générales, catégories de zonage réglementaire, prescriptions, recommandations et glossaire)

*Il est proposé d'ajouter la mention de la zone réglementaire en pied de page ou dans la marge du règlement pour faciliter sa lecture.*

3°) la commission souhaiterait que le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse soient mis en ligne sur le site internet au même titre que le rapport d'enquête et les conclusions.

**PV des observations**

*Cette mise en ligne sera réalisée via la mise en ligne du rapport de la commission auquel le présent mémoire en réponse sera annexé.*

4°) la commission exprime le souhait qu'il soit apporté une réponse individuelle aux personnes ayant adressé un courrier.

*La DDTM 44 apportera une réponse par courrier à chaque particulier concerné parallèlement à l'approbation du PPRL.*

-----

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception du présent procès-verbal, pour communiquer vos réponses et observations éventuelles sous forme de mémoire, qu'il conviendra de faire parvenir au président de la commission d'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et en mairies de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Pornic et Villeneuve-en-Retz, du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête. Ce rapport et ces conclusions seront mis à disposition du public pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la clôture de l'enquête.

Jacques CADRO  
Commissaire Enquêteur  
Président de la Commission d'Enquête

Procès-verbal des observations  
complété de 3 annexes  
reçu le 29 mars 2016 par : *Françoise Denis*

### **PV des observations**

#### **Annexe 1 - Observations portées sur le registre d'enquête de :**

##### **LES MOUTIERS-EN-RETZ**

OLM 1 : Mme AVENARD, Annie, 14 rue de Bocandé LES MOUTIERS-EN-RETZ

« I : ce PPRL ne prévoit rien pour éviter que les rues ne se surchargent à chaque travaux de voirie alors qu'il prévoit et interdit de remblayer pour mettre son terrain au niveau.

Tous les terrains des maisons (anciennes) sont en contrebas, et en cas de submersion, l'eau y coule directement et le ressuyage total n'est pas possible.

II : pour les mesures de prévention imposées aux biens et aux activités existants à la date d'approbation du PPRL : qui nous dira ce que l'on doit faire (diagnostic, démarche, qui vérifie) ? Est-ce qu'un accompagnement est prévu ? »

*Ces interrogations relatives au rechargement des routes et aux diagnostics préalables à la réalisation des travaux prescrits par le PPRL rejoignent les interrogations formulées par l'AMPRI et sont par conséquent traitées dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

OLM 2 : M. ARDEVEN, Bernard, 30 avenue Félix Guillou LES MOUTIERS-EN-RETZ

« Au regard du zonage réglementaire je m'interroge sur la zone R alors que mes voisins sont en zone b.

*Cette interrogation relative à la portion de la rue Félix Guillou concernée par la zone R rejoint une interrogation formulée par l'AMPRI et est par conséquent traitée dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

Je signale que lors de Xynthia je n'ai pas été inondé. »

*Le PPRL prend comme événement de référence un événement plus fort que Xynthia (prise en compte d'hypothèses de brèches supplémentaires et de l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique), ce qui conduit effectivement à cartographier en zone submersibles des zones qui n'ont pas été atteintes durant Xynthia.*

OLM 3 : M. FERET-BONTE, Jean-Marie, 24 av du docteur Dinet LES MOUTIERS-EN-RETZ

« Pour l'espace refuge au regard du coût de sa construction par rapport au seuil des 10% de la valeur du bien immobilier, ne serait il pas bien de prévoir si l'espace refuge n'est pas possible de créer un « espace sécurité » où les personnes seraient hors eaux et possibilité de sortir par le toit.

De plus il est impossible pour connaître la hauteur où l'on doit de lever les prises, chaudière... La DDTM ne peut-elle pas donner les cotes pour éviter un coût prohibitif de déplacement de 5 prises de courant car il faut un géomètre ? »

### **PV des observations**

*Les caractéristiques demandées pour l'espace refuge, figurant dans le glossaire du règlement du PPRL, doivent normalement permettre de répondre aux exigences de sécurité requises tout en restant dans une enveloppe financière compatible avec le plafond de 10 % de la valeur vénale.*

*Il ne paraît pas opportun de réduire les dimensions de cet espace refuge.*

*Concernant la hauteur à prendre en compte pour la surélévation des équipements sensibles demandée par le PPRL (dont les prises électriques ne font d'ailleurs pas partie), il est rappelé que des cartes précisant ces hauteurs d'eau par secteur sont jointes au règlement du PPRL.*

*A l'échelle de chaque habitation, il faut donc comparer la hauteur donnée par cette carte avec la hauteur du seuil de la maison obtenue via par exemple l'intervention d'un géomètre, pour savoir s'il est nécessaire de surélever les équipements de la maison et la hauteur requise le cas échéant.*

*Il n'appartient pas à la DDTM de donner ces cotes de seuil – sur la commune des Moutiers, la prise en compte de ce levé de géomètre via un diagnostic des biens soumis à des prescriptions de travaux dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf est à l'étude, sans toutefois être validée à la date de rédaction du présent mémoire en réponse.*

### **PORNIC**

OPO 1 : M. GRELLIER, Christophe, 7 les Godets à LES MOUTIERS-EN-RETZ

« Ma demande vise la parcelle AS 34 sise sur LES MOUTIERS-EN-RETZ :

Plan de zonage réglementaire : Les Moutiers-en-Retz – Bourgneuf-en-Retz (Villeneuve) n°2.

Je demande que tous les bâtiments figurant à ce plan et à tout plan devant figurer au dossier de PPRL approuvé soient « pastillés » en bleu. (Parcelle AS34)

L'accord de la DDTM a déjà été obtenu pour la bourrine. Les autres bâtiments ne créent pas de capacité d'accueil. Ils sont destinés au stockage ou à de l'élevage – (ils ont au moins 30 ans). Il s'agit d'élevages marins (LACREVET) nécessitant la proximité de la mer.

Merci de m'avoir lu. Cordialement »

*La parcelle AS 34 est située en zone de marais et pour la majorité de sa superficie en zone r du PPRL.*

*Cette demande va faire l'objet d'une analyse par la DDTM 44 et un courrier de réponse précisant les résultats de cette analyse sera transmis à M. Grellier parallèlement à l'approbation du PPRL.*

### **VILLENEUVE-EN-RETZ**

OVI 1 : M. DARTIGUE, Peyron, 132 route des Puymains BOURGNEUF-EN-RETZ

Parcelle 264 : ma maison construite il y a 18 ans est maintenant en zone orange. Cette maison a un étage. Est-ce que je peux faire une extension (suite parentale : S de B) de plein pied.

OVI 2 : M. DARTIGUE, Peyron, 132 route des Puymains BOURGNEUF-EN-RETZ

### **PV des observations**

Ma maison construite en 1998 est en zone violette (PPRL) et non en zone orange (j'ai confondu avec la couleur du cadastre). Ma question n'est donc pas exacte. Lors de venue à la mairie le 19/02/16 j'ai obtenu la réponse à mes questions donc je suis satisfait.

*Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM 44.*

OVI 3 : Mme GALLIOT, Dominique, 90 route des Puymains à BOURGNEUF-EN-RETZ  
Les plans muets sont difficiles à lire lors de la permanence du PLU, des plans plus précis avaient été mis à la disposition. Aujourd'hui l'identification des lieux est plus compliquée. Le commissaire enquêteur ne peut lui-même identifier les lieux. Je repars toutefois avec les bonnes informations grâce à l'aide de 2 habitants de la commune. Le 29/02/2016.

*Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM 44.*

OVI 4 : GAEC de la baie, Les Fuberts 44580 SAINT CYR-EN-RETZ  
Les emprises mises en place sur le PLU ne sont pas les mêmes que sur le PPRL. Nous voulons que celles-ci soient identiques sur les deux plans, donc celle du PLU sur la base du diagnostic effectué en 2012 par la chambre d'agriculture.

*Le zonage des hameaux du marais a fait l'objet d'une attention particulière et a donné lieu à des réunions de concertation entre la DDTM et la chambre d'agriculture d'une part et entre la DDTM et la commune d'autre part.*

*La définition dans le zonage du PPRL des limites entre les zones rouges inconstructibles, car jouant un rôle de champ d'expansion des crues devant être préservé, et bleues constructibles car déjà artificialisées s'est faite selon l'occupation physique du sol, et non selon les potentialités de constructibilité futures comme dans le PLU.*

*Il convient d'ailleurs de préciser qu'une fois le PPRL approuvé, ce dernier s'imposera au PLU.*

*Par ailleurs, le règlement des zones bleues et rouges du PPRL (respectivement zones B100 et R100 sur le secteur concerné par cette observation) concernant les biens et activités agricoles a été conçu de manière à permettre un développement suffisant de l'activité agricole afin de pérenniser cette activité dans le marais, autour des exploitations existantes.*

OVI 5 : de Ch BARTE-G (sans adresse précisée)

« Sous la légende plans annexé à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRL baie de Bourgneuf nord en date du 11 février 2011 j'ai remarqué une zone « foncée » maritime.

Cette zone figurant sous la légende a-t-elle été utilisée pour le calcul du risque de submersion ou n'est-elle pas incluse dans le périmètre d'étude ?

Dans l'attente de votre réponse veuillez agréer... »

*La zone grisée en question relève d'un simple effet graphique.*

*L'ensemble du casier hydraulique constitué par le marais breton (y compris dans sa portion vendéenne située au sud du Falleron) a été intégré dans la modélisation hydraulique ayant permis de définir les zones d'aléas prises en compte dans le PPRL.*

**PV des observations**

**Annexe 2 : Courriers remis ou transmis à la commission d'enquête et annexés au registre d'enquête de :**

**LES MOUTIERS-EN-RETZ**

CLM 1 : M. CAUDRON, Richard, 7 avenue Paul Vaillant Couturier 92220 BAGNEUX

En résumé : maison située 17 avenue de la mer, portion cadastrale AI 297. Demande une requalification du zonage de sa parcelle en zone BC alors qu'elle se trouve actuellement partiellement sur les documents en zone b.

*La zone orange BC du zonage réglementaire du PPRL correspond à la bande de précaution et/ou à la bande de chocs mécaniques des vagues sous l'action de la houle.*

*La parcelle signalée par cet intervenant est située pour partie dans une zone BC correspondant à une "bande de précaution" dans laquelle la vitesse et la hauteur d'eau résultant d'une rupture de la digue des Moutiers constitueraient un danger important pour la sécurité des personnes.*

*Cette zone de danger est définie en prenant en compte le niveau marin, la hauteur de la protection et la topographie du terrain situé à l'arrière de la protection.*

*Une modification du zonage telle que demandée ne serait pas justifiée et étendrait des contraintes d'urbanisme fortes à l'ensemble de la propriété sans raisons objectives.*

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à M. Caudron parallèlement à l'approbation du PPRL.*

CLM 2 : Association Monastérienne de Protection face aux Risques d'Inondation « AMPRI3  
10 avenue de la Mer LES MOUTIERS-EN-RETZ

En résumé du mémoire de 8 pages remis :

1°) il est jugé que la concertation a été insuffisante. L'association aurait dû participer aux séances de travail du comité de pilotage et tout au long de l'élaboration du projet.

*Sur ce point, la DDTM souhaite apporter les précisions suivantes :*

*- l'AMPRI étant la seule association à s'être manifestée sur la participation au comité de pilotage du PPRL de la Baie de Bourgneuf, il n'a pas été possible de l'y associer au risque sinon de fragiliser l'ensemble de la procédure (inégalité de traitement avec les autres associations).*

*- la DDTM a rencontré l'ensemble des acteurs du territoire concernés qu'elle a pu identifier, soit à travers des instances mises en places par les communes (Comité consultatif pour les Moutiers, Conseil des associations pour Pornic), soit lors de réunions bilatérales dédiées (pour la Bernerie et Villeneuve) – la liste des acteurs rencontrés figure dans le bilan de la concertation.*

*Ces acteurs (dont l'AMPRI) ont notamment été consultés sur le projet de règlement du PPRL.*

### **PV des observations**

*La société civile a par conséquent largement été associée au projet.*

*- la DDTM a répondu, par écrit et de manière détaillée, à l'ensemble des questions de l'AMPRI et a pris en compte ses remarques et suggestions ce qui a notamment conduit à la mise en ligne d'une foire aux questions sur la page internet dédiée au PPRL et à la réalisation d'une plaquette de présentation du PPRL dont 1000 exemplaires ont été distribués.*

*Ces éléments, ainsi que l'organisation de quatre réunions publiques sur le territoire - assorties d'une large communication sur le projet - et la mise en place d'une adresse de messagerie électronique dédiée permettant à chacun de poser des questions sur le projet, ont permis une large concertation.*

2°) Le règlement en l'état n'est pas utilisable et devrait être complété de fiches thématiques. L'aboutissement du PPRL arrive tardivement soit 5 ans après sa prescription.

*La DDTM n'a pas souhaité donner suite à la proposition de l'AMPRI, faite durant la phase de concertation, de réaliser des fiches synthétiques relatives au règlement.*

*La DDTM estime en effet qu'il est important que chacun puisse s'approprier, en consultant les dispositions relatives à la zone qui le concerne, le contenu de ce document.*

*Une fiche synthétique, par essence édulcorée, est de nature à produire des incompréhensions.*

Le PPRL baie de Bourgneuf Nord manque de cohérence avec les PPRL voisins sur la détermination des zones et les obligations réglementaires s'y rattachant.

*Sur la cohérence avec les PPRL voisins (PPRL de Noirmoutier et PPRL Baie de Bourgneuf Sud), des précisions ont été apportées à l'AMPRI lors de la phase de concertation à l'occasion des échanges sur le projet de règlement durant l'été 2015.*

*Ces précisions sont rappelées ci-après.*

*Sur Noirmoutier, le réchauffement climatique n'est pas pris en compte en application du dernier paragraphe de la circulaire du 27/07/2011 : "Les PPR prescrits après la date de parution de la présente circulaire devront respecter les principes détaillés dans celle-ci. Cependant, dans le cas où des études d'aléa menées dans le cadre de l'élaboration d'un PPR préalablement à sa prescription auraient déjà fait l'objet d'une concertation avec les collectivités, celles-ci ne seront pas remises en cause si le PPR est prescrit avant le 15 septembre."*

*Le PPRL de Noirmoutier rentre dans ce cadre puisque les premières études d'aléa avaient été engagées en 2010.*

### **PV des observations**

*Sur les choix de zonage réglementaire différant du PPRL de la Baie de Bourgneuf Sud, la DDTM 44 a fait le choix de dissocier les zones exposées uniquement à l'aléa à échéance 2100 et à l'érosion pour deux raisons principales :*

*- Il est apparu pertinent de conserver sur le zonage l'information relative à ces aléas propres – tout fusionner en zone rouge aurait ainsi conduit à « perdre » l'information ce qui n'est pas forcément positif pour la conscience collective du risque.*

*- Cette distinction permet des prescriptions plus fines selon les zones d'aléas, notamment en dissociant l'effet « irréversible » et donc des conséquences réglementaires très strictes pour les zones exposées à l'érosion et l'effet plus « lointain » de l'aléa de submersion à échéance 2100 qui doit faire l'objet d'une approche différente.*

*Plus globalement, les mesures prescrites par le PPRL en matière d'urbanisme et de réduction de la vulnérabilité des biens existants sont, par essence, liées au contexte local, et peuvent par conséquent différer selon les territoires et les résultats de l'étude des enjeux (entre un territoire rural ou densément urbanisé par exemple).*

*Enfin sur un point de détail, le glossaire du règlement du PPRL de la baie de Bourgneuf Nord mentionne bien « la typologie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », assimilée à une neuvième destination dans le règlement du présent PPRL », sans contradiction donc avec le PPRL de la baie de Bourgneuf Sud contrairement à ce qu'affirme l'AMPRI.*

3°) les questions suivantes sont formulées :

- Les diagnostics de vulnérabilité s'appliqueront-ils à tous les habitants qui en feront la demande quel que soit le niveau d'aléa ? Qui fera le diagnostic ?

*Dans le cadre du PAPI de la Baie de Bourgneuf, une assistance à la réalisation des diagnostics préalables aux travaux prescrits par le PPRL est prévue : des diagnostics ont ainsi été réalisés en 2015 sur un panel représentatif de biens exposés au risque afin d'en tirer des éléments de méthodologie reproductibles.*

*L'élargissement de cette démarche, toujours dans le cadre du PAPI, est à l'étude sans toutefois être validée à la date de rédaction du présent mémoire en réponse.*

*Il convient de contacter la communauté de communes Océan – Marais de Monts, structure hébergeant l'animation du PAPI, pour plus de précisions sur ce point.*

### **PV des observations**

- Les données d'altimétrie peuvent-elles être fournies pour chaque propriété à charge aux propriétaires de les contester ou non ?

*Les données altimétriques utilisées pour les études du PPRL sont issues du modèle numérique de terrain Litto 3D. Elles sont diffusées via le portail GEOPAL ([www.geopal.org](http://www.geopal.org)), système d'information géographique des collectivités de la région des Pays de la Loire.*

*L'utilisation d'un logiciel SIG est toutefois requise pour exploiter ces données.*

*Pour cette raison, il est plus simple pour un propriétaire souhaitant vérifier si son bien est submersible ou non de s'appuyer sur les cartes précisant la hauteur d'eau pouvant être atteinte par la submersion jointes au règlement du PPRL.*

*A l'échelle de chaque habitation, il faut comparer la hauteur donnée par cette carte avec la hauteur du foncier concerné obtenue via l'intervention d'un géomètre, pour avoir confirmation du caractère submersible ou non du bien.*

- Il est demandé à ce que les collectivités soient contraintes à tenir compte des hauteurs de remblaiement des routes dans la même proportion que les particuliers qui se voient interdire tout remblaiement.

*Cette question a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'AMPRI lors de la phase de concertation préalable à l'enquête publique.*

*Il convient tout d'abord de préciser que tous les remblaiements ne sont pas interdits aux particuliers : certains mouvements de terre (listés par le a) de l'article 3 du chapitre II du titre III du règlement du PPRL) sont autorisés en raison de leur lien avec les opérations pouvant être admises en zone inondable, et notamment les «apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel».*

*La question du rechargement des routes sort du champ de compétence strict du PPRL et rejoint les compétences de gestionnaire de voirie de la commune, qui a ainsi précisé à l'occasion de la réunion publique qui a eu lieu aux Moutiers en Retz le 13 octobre 2015 que :*

- Les travaux de réfection de la rue dont il a été question au cours de cette réunion ont été réalisés de sorte que les eaux s'écoulent vers le centre de la voirie et qu'un volume d'eau minimum s'écoule vers les parcelles voisines ;
- Plus généralement, pour des raisons de coût, il n'est pas envisageable pour chaque réfection d'enlever le bitume existant et de creuser pour maintenir un niveau équivalent : en dehors de situations où cela s'imposerait pour des raisons de sécurité, ce n'est donc pas l'option retenue.

- Il est demandé à ce que les collectivités soient soumises aux mêmes obligations que les particuliers en ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales.

*Le PPRL ne prévoit que des règles qui peuvent être contrôlées via des procédures d'urbanisme, c'est pour cette raison qu'aucune disposition n'est prévue dans le règlement sur*

**PV des observations**

*l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales qui relève de la compétence des collectivités territoriales.*

- Il est demandé à ce que l'évaluation se fasse sur la totalité du bien tel qu'il a été acheté en tenant compte de son environnement et non seulement des constructions proprement dites.

*Le code de l'environnement prévoit un plafond relatif à la mise en œuvre des travaux prescrits : le propriétaire n'a l'obligation de réaliser les travaux prescrits par le règlement du PPRL que dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien en cause.*

*Au delà de ce montant, les travaux ne sont pas obligatoires.*

*Ce plafond traduit une volonté du législateur de ne pas imposer un montant de travaux disproportionné au vu des capacités financières du propriétaire.*

*La valeur vénale à prendre en compte est celle du bien objet des travaux, qui fera donc l'objet d'une appréciation, de bon sens, au cas par cas :*

*- Dans le cas d'une maison accolée à un grand terrain constructible qui pourrait faire l'objet d'une division ultérieure, la valeur de ce dernier n'est pas à prendre en compte dans le calcul des 10 % de la valeur vénale du bien soumis à prescription de travaux.*

*- Dans le cas d'une maison entourée d'un terrain de faible surface, il paraît cohérent de prendre en compte la valeur de l'ensemble.*

- Il est demandé une explication sur le zonage de 3 parcelles rue Félix Guillou.

*Le classement de ce secteur en zone rouge foncé R du zonage réglementaire du PPRL découle de la vitesse atteinte par la submersion modélisée pour l'aléa de référence du PPRL « Xynthia+20cm ».*

*Cet événement de référence est plus fort que Xynthia (prise en compte d'hypothèses de brèches supplémentaires et de l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique), ce qui conduit à cartographier en zone submersible des zones qui n'ont pas été atteintes durant Xynthia.*

*Le modèle hydraulique ayant permis de réaliser les cartes d'aléas utilise une simulation en 2 dimensions pour intégrer les géométries complexes (rues, infrastructures de transport, constructions urbaines, etc) permettant d'obtenir l'étendue maximale des submersions ainsi que les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement maximales en chaque point.*

*Sur le secteur mentionné par l'AMPRI de la rue Félix Guillou, les résultats de la modélisation hydraulique concluent à une hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre et une vitesse supérieure à 0,5 m/s.*

### **PV des observations**

*C'est ce dernier facteur qui classe la zone en aléa fort, et par conséquent en zone rouge foncé R, et ce, quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la submersion.*

*Ce classement répond à l'application d'une méthodologie nationale valant pour l'ensemble des plans de prévention des risques littoraux et découle de l'appréciation du risque pour la vie des personnes (notamment au regard du délai de réaction et des capacités d'intervention pour la gestion de crise).*

- Il est demandé à ce que la SNCF soit incluse dans la liste des gestionnaires de réseaux concernés par une partie du règlement.

*Comme précisé à l'AMPRI lors de la concertation préalable à l'enquête publique, SNCF réseau, gestionnaire de l'infrastructure, a été rencontré lors de l'élaboration du PPRL et rentre dans la catégorie des gestionnaires de réseau des § c) et d) de l'article 5 du titre III du règlement.*

*Le règlement sera donc complété sur ce point.*

- La présence d'un PPRL risque-t-elle d'influer sur la prime d'assurance des particuliers ?

*Il n'y a pas de lien formel entre le PPRL, démarche de prise en compte du risque dans l'urbanisme menée par l'État, et les assureurs qui fixent leur tarification selon leurs propres critères dont notamment les sinistres qui se sont effectivement produits sur les biens assurés (comme la tempête Xynthia dans le cas des Moutiers en Retz).*

*Il peut néanmoins être précisé que :*

*- En l'absence de PPRL, la franchise de base pour les sinistres liés à des inondations ou des submersions est de 380 euros, ce montant étant augmenté en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance sur la commune de l'état de « catastrophe naturelle » parus pour le même type d'événement survenu dans les cinq années précédentes.*

*- Dès sa prescription, le PPRL a pour effet de supprimer cette modulation de la franchise. Néanmoins, si, à l'issue d'un délai de cinq ans, le PPRL n'est pas approuvé, la franchise redevient modulable.*

*Par ailleurs, en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits par le PPRL donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via ces travaux.*

4°) l'AMPRI souhaite voir aboutir le PPRL pour la commune des MOUTIERS et sans remettre en cause le projet réitère son mécontentement face à un texte complexe et une concertation jugée insuffisante.

**PV des observations**

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à l'AMPRI parallèlement à l'approbation du PPRL.*

CLM 3 : M. & Mme LEROY, 15 lotissement Morissons 33650 SAUCATS

En résumé : maison située 34 rue Félix Guillou à LES MOUTIERS-EN-RETZ

-contestent le zonage actuel dans cette partie de la rue (fort à très fort Xynthia + 20 cm).

-Demandent des explications sur cette classification locale en précisant que lors de travaux récents ils ont fait surélever la partie basse de leur habitation.

*Cette interrogation relative à la portion de la rue Félix Guillou concernée par la zone R rejoint une interrogation formulée par l'AMPRI et est par conséquent traitée dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

-Soulignent la surélévation de la chaussée à l'occasion des travaux urbains.

*Cette interrogation relative au rechargement des routes rejoint l'interrogation formulée par l'AMPRI sur ce point et est par conséquent traitée dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

-Demandent une reclassification en zone aléa faible ou modéré.

*Une telle reclassification n'est pas justifiée au vu des résultats de la modélisation hydraulique (cf réponse au courrier référencé CLM 2).*

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à M. et Mme Leroy parallèlement à l'approbation du PPRL.*

CLM 4 : M. BERGERON, Axel, 1avenue des Quatre Vents à PORNIC

En résumé : souhaite apporter sa contribution au PPRL en fournissant des articles de presse récents (tempête 8 & 9 février 2016).

Souligne certains projets immobiliers susceptibles d'être affectés par les dispositions du PPRL.

*Cet intervenant s'interroge sur la prise en compte des risques littoraux dans la réalisation de projets immobiliers rue du canal à Pornic.*

*La DDTM souhaite apporter les éléments de réponse suivants : ces projets ont fait l'objet d'une attention particulière durant leur élaboration, et la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a permis de vérifier via une étude hydraulique qu'ils ne modifieraient pas la ligne d'eau en cas de crue ou de submersion.*

*Par précaution, il a été demandé que les niveaux habitables soient positionnés à une hauteur de 5 mètres 40 NGF(cote fixée sur la base des cartes de vigilance de l'époque) ce qui est plus élevé que ce qu'on pourrait exiger aujourd'hui dans le cadre de l'application du règlement du PPRL (4 mètres 95 NGF).*

**PV des observations**

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à M. Bergeron parallèlement à l'approbation du PPRL.*

CLM 5 : M. THAUVIN, Jean-Michel, 10 rue du Rochet Vert à LA BERNERIE-EN-RETZ  
En résumé : 1°) Remet en question la classification de la zone d'érosion côtière tant rocheuse que sableuse.

*Cet intervenant s'interroge sur la zone d'érosion cartographiée par le PPRL au sud du bassin de la Bernerie : selon lui, le recul est plus important sur les côtes à falaises au nord du bassin que sur les côtes sableuses au sud du bassin.*

*Il convient d'apporter les précisions suivantes : les cartes des zones exposées à l'érosion ont été définies à partir d'une approche historique (comparaison des tracés des traits de côtes passés et actuels et extrapolation des tendances passées sur le siècle à venir) à laquelle a été ajoutée l'érosion pouvant être occasionnée par une tempête pour les côtes sableuses, calculée par modélisation (certains secteurs sableux de la côte vendéenne ayant ainsi subi un recul de près de 30 mètres durant Xynthia).*

*Les côtes à falaises, dont le recul est plutôt faible en Loire Atlantique, ont fait l'objet d'une étude de terrain détaillée confiée au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (le BRGM) qui a permis de quantifier leur recul estimé à échéance 100 ans.*

*Les résultats de ces études conduisent à identifier des reculs de falaises possibles compris entre 8 et 20 mètres à échéance 100 ans selon les secteurs au nord du bassin de la Bernerie.*

*Au sud du bassin, le recul des côtes sableuses a été estimé à 20 mètres à échéance 100 ans, en tenant compte de l'effet de ralentissement que les perrés maçonnés peuvent avoir sur l'érosion.*

2°) demande de pouvoir réaliser différentes constructions dans la zone ERC en dérogation du règlement édicté par le PPRL.

*La zone Erc du zonage réglementaire du PPRL est la zone exposée au risque d'érosion : le foncier concerné par cette zone est donc susceptible de disparaître intégralement à échéance 100 ans.*

*Dans cette zone, le PPRL a pour objectif d'éviter l'augmentation des enjeux bâtis du fait du caractère inéluctable de l'aléa : le foncier correspondant est par conséquent rendu strictement inconstructible par le règlement du PPRL, sans qu'il soit possible d'introduire de dérogation.*

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à M. Thauvin parallèlement à l'approbation du PPRL.*

CLM 6 : M & Mme COLLINEAU, 3 le pin Ardenay 49290 CHAUDEFONDS SUR LAYON  
En résumé : maison située 32 rue Félix Guillou aux Moutiers-en-Retz  
-Contestent le zonage actuel dans cette partie de la rue (fort à très fort Xynthia + 20 cm).

### **PV des observations**

*Cette interrogation relative à la portion de la rue Félix Guillou concernée par la zone R rejoint une interrogation formulée par l'AMPRI et est par conséquent traitée dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

-Demandent des explications sur cette classification locale en précisant que lors de l'achat de ce bien ils n'avaient pas subi de dégâts des eaux ayant donné lieu à une indemnité d'assurance.

*Le PPRL prend comme événement de référence un événement plus fort que Xynthia (prise en compte d'hypothèses de brèches supplémentaires et de l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique), ce qui conduit effectivement à cartographier en zone submersible des zones qui n'ont pas été atteintes durant Xynthia.*

-Soulignent avoir obtenu en 2014 l'autorisation d'agrandir et de rehausser d'un étage cette habitation.

-Soulignent la surélévation de la chaussée à l'occasion des travaux urbains.

*Cette interrogation relative au rechargement des routes rejoint l'interrogation formulée par l'AMPRI sur ce point et est par conséquent traitée dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

-Demandent une reclassification en zone aléa faible ou modéré.

*Une telle reclassification n'est pas justifiée au vu des résultats de la modélisation hydraulique (cf réponse au courrier référencé CLM 2).*

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à M. et Mme Collineau parallèlement à l'approbation du PPRL.*

CLM 7 : M. GUILLO, 6 Bd Henri IV 75004 PARIS

« Je suis propriétaire de deux parcelles AE 197 et AE 198 soit 1 ha 02a 79 ca sur le commune de Bourgneuf-en-Retz devenue Villeneuve.

\*Dans le cadre du PLU :

Les deux parcelles sont à la sortie du bourg (vers Bouin) en zone NL alors qu'elles sont entre une zone UFC – artisanale et le bourg. La moindre des choses serait de rattacher la zone UFC au bourg en incluant ma parcelle AE 197 (49 a 13 ca).

\*Dans le cadre du PPRL :

Vous mettez mes parcelles avec ces croisillons rouges – zone R 100 –

En rattachant ma parcelle AE 197 à la zone UFC, vous pourriez me passer en zone bleutée – zone V 100 –

En vous remerciant de prendre en considération ma demande (rattachement de ma parcelle AE 197 à la zone UFC) je vous prie.... »

**PV des observations**

*Le zonage du PPRL représente la cartographie du risque en croisant les aléas issus de la modélisation et les enjeux existants (état physique du sol et de son occupation) en tout point du territoire exposé aux risques littoraux.*

*Cette analyse a conduit à caractériser les parcelles signalées par cet intervenant, du fait de leur caractère naturel et de leur altimétrie, comme appartenant à la zone naturelle pouvant être submergée par plus de 1 mètre d'eau à échéance 2100, zone qui joue un rôle de champ d'expansion des submersions et doit par conséquent être préservée de toute urbanisation future.*

*Un changement de zone réglementaire n'est par conséquent pas justifié pour ces deux parcelles.*

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à M. Guillo parallèlement à l'approbation du PPRL.*

CLM 8 : M. CAILLAUD, La Touche aux Robins 44530 GUENROUET

En résumé : maison située 36 rue Félix Guillou aux Moutiers-en-Retz

-Surpris de ne pas avoir été informé de l'enquête publique.

-Conteste le zonage actuel dans cette partie de la rue qui ne s'applique qu'à quelques maisons.

*Cette interrogation relative à la portion de la rue Félix Guillou concernée par la zone R rejoint une interrogation formulée par l'AMPRI et est par conséquent traitée dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

-Souligne ne pas avoir subi de dégâts des eaux lors de la tempête.

*Le PPRL prend comme événement de référence un événement plus fort que Xynthia (prise en compte d'hypothèses de brèches supplémentaires et de l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique), ce qui conduit effectivement à cartographier en zone submersible des zones qui n'ont pas été atteintes durant Xynthia.*

-Souligne la surélévation de la chaussée à l'occasion des travaux urbains.

*Cette interrogation relative au rechargement des routes rejoint l'interrogation formulée par l'AMPRI sur ce point et est par conséquent traitée dans l'annexe 2 du présent document (courrier référencé CLM2).*

-Demande une reclassification en zone aléa faible ou modéré.

*Une telle reclassification n'est pas justifiée au vu des résultats de la modélisation hydraulique (cf réponse au courrier référencé CLM 2).*

*Un courrier de réponse précisant ces éléments sera transmis à M. Caillaud parallèlement à l'approbation du PPRL.*

## **PV des observations**

### **PORNIC**

CPO 1 : M. VACHON, Jean-Pierre, 22 rue des Sables à PORNIC :

En résumé : il est contesté le zonage établi pour une partie de la rue des Sables et demandé à ce que le zonage soit requalifié.

*Cette demande va faire l'objet d'une analyse par la DDTM 44 et un courrier de réponse précisant les résultats de cette analyse sera transmis à M. Vachon parallèlement à l'approbation du PPRL.*

### **VILLENEUVE-EN-RETZ**

CVI 1 : M. GOUY Gilbert et Mme GOUY, Françoise, 13 rue des Colverts à BOURGNEUF-EN-RETZ

En résumé du courrier inséré au registre :

«Ce genre d'étude n'a qu'un seul but, enrichir ceux qui l'on faite.

Avec le budget englouti pour cette étude, toutes les digues seraient déjà rehaussées.

Le rôle des pouvoirs publics est de protéger les personnes et les biens en prenant des dispositions telle que le rehaussement des digues et non pas, par immobilisme, faire subir une hypothétique inondation, mettant la vie de la population en danger.

Est-ce que les ingénieurs des pays bas sont plus performants que nos Français ?

J'attire votre attention afin de satisfaire au mieux, la sécurité de la population. »

*Le PPRL constitue le volet urbanisme de la stratégie de gestion du risque de submersion marine mise en place par l'État Français suite à la tempête Xynthia via le Plan Submersion Rapide (PSR).*

*Le renforcement des ouvrages de protection fait également partie de ce plan, et est mis en œuvre à travers d'autres outils dont notamment les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) portés par les collectivités avec le soutien financier de l'État, à l'instar du PAPI de la Baie de Bourgneuf qui prévoit notamment des travaux de confortement de la digue du port du Collet sur les communes des Moutiers et de Bourgneuf en Retz.*

### **PV des observations**

#### **Annexe 3 : Audition par la commission d'enquête des Maires de :**

##### **LA BERNERIE-EN-RETZ**

- Mercredi 17 février 2016 de 14 h 30 à 15 h 00 les membres de la commission se sont entretenus avec Monsieur DUPOUE, Maire de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ.

Ce dernier après avoir pris connaissance des dispositions générales du projet et les avoir comparées au zonage de son PLU, s'est prononcé en faveur des dispositions du PPRL pour lequel il a participé à la concertation initiale. Etaient également présents M. HENTZIEN, Roland adjoint chargé de l'urbanisme et M. CHARRIER, technicien du service de l'urbanisme à LA BERNERIE-EN-RETZ.

##### **LES MOUTIERS-EN-RETZ**

- Mercredi 24 février 2016 de 16 h 30 à 17 h 30 les membres de la commission se sont entretenus avec Madame BRIAND, Maire de la commune des MOUTIERS-EN-RETZ.

La commune est favorable au PPRL et en a devancé l'approche au travers d'un comité consultatif mis en place par la mairie. Ont été associés à ce comité les branches professionnelles et les associations chargées de relayer l'information sur les risques de submersion.

Au travers du PAPI, la commune s'est fixée des objectifs de protection et d'amélioration à hauteur d'un événement Xynthia +20 prenant en compte de l'historique des submersions antérieures et des relevés faits sur le terrain. Ceci concerne les améliorations réalisables pour la protection des biens et des personnes. Des travaux complémentaires au PPRL sont envisagés par la commune voire la communauté de communes.

Il est fait remarquer à la commission que le règlement du PPRL pourrait être simplifié pour une meilleure compréhension du public avec des économies de détail. Les exigences auraient pu être revues à minima car actuellement il est craint un désengagement des assurances qui vont se retrancher derrière le règlement en cas de non réalisation des travaux prescrits.

L'autre source d'inquiétude évoquée est l'impossibilité financière pour certaines personnes de réaliser les travaux obligatoires malgré l'aide prévue par l'État.

*Cette préoccupation est partagée par la DDTM 44 qui a par conséquent ciblé les travaux prescrits sur les dispositifs les plus essentiels pour la sécurité des personnes (espace refuge) et des biens (surélévation des équipements vulnérables dont la défaillance rend difficile le retour à la normale après la submersion).*

*Diminuer les exigences sur les travaux prescrits n'aurait pas permis d'atteindre les objectifs fixés au PPRL en matière de réduction de la vulnérabilité du territoire au risque de submersion marine.*

## **PV des observations**

### **PORNIC**

- Mardi 15 mars 2016 de 11 h 30 à 12 h 00 les membres de la commission se sont entretenus avec Monsieur BRARD, Maire de la commune de PORNIC.

Ce dernier a émis un avis favorable vis à vis du PPRL. Compte tenu de l'impact sur le Canal, plusieurs critères sont pris en compte pour permettre une revalorisation du patrimoine prenant en compte les impératifs réglementaires du PPRL. Le PLU local pourrait évoluer vers une orientation d'aménagement programmée (OAP) avec des enjeux de développement économique axés vers l'aménagement doux et la continuité commerciale du secteur portuaire. A défaut de pallier le côté affectif de toute personne attachée légitimement à sa propriété, cela permettrait de revitaliser le quartier tout en permettant aux personnes intéressées de tirer le meilleur parti possible de la valeur vénale de leur bien.

### **VILLENEUVE-EN-RETZ**

- Mercredi 16 mars 2016 de 16 h 30 à 18 h 00 les membres de la commission se sont entretenus avec Monsieur DURENS, Maire de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ. Ce dernier ayant bien conscience du risque a émis un avis favorable vis à vis du PPRL. Il a toutefois tenu à préciser les réserves émises par le conseil municipal portant sur les points suivants :

Il aurait été souhaité d'avoir une démonstration sur la modélisation de submersion, la présentation qui en est actuellement faite étant estimée comme une anticipation excessive.

*Les cartes du zonage réglementaire résultent d'une modélisation numérique qui permet de calculer, en chaque point du territoire, la hauteur d'eau et la vitesse des écoulements au pic de la submersion.*

*Conformément aux principes de la circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 27 juillet 2011 qui fixe les dispositions de référence pour la réalisation des PPRL, le PPRL de la Baie de Bourgneuf nord prend comme événement de référence un événement plus fort que Xynthia (prise en compte d'hypothèses de brèches supplémentaires et de l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique), ce qui conduit à cartographier en zone submersible des zones qui n'ont pas été atteintes durant Xynthia.*

*Le modèle numérique utilisé a par ailleurs été vérifié en utilisant les paramètres de la tempête Xynthia, et en s'assurant que l'enveloppe submersible restituée était cohérente avec les zones effectivement submergées durant Xynthia – vérification qui s'est avérée concordante.*

Il est souhaité que les aléas soient pris en compte à l'échelon de la baie de Bourgneuf, c'est à dire en incluant les dispositifs portés par les PPRL de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

*L'accélération de l'élaboration des plans de prévention de risques littoraux a constitué une des mesures de prévention des risques d'inondation mises en œuvre par l'État après la tempête Xynthia du 28 février 2010.*

### **PV des observations**

*En Loire-Atlantique, il a été décidé de doter l'ensemble du littoral de PPRL (4 PPRL dont 2 prioritaires). Le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, PPRL prioritaire, a été prescrit le 14 février 2011 sur le territoire des 4 communes concernées.*

*Il a bien été envisagé l'élaboration d'un PPRL couvrant l'ensemble de la Baie de Bourgneuf sur le littoral des départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique.*

*Le PPRL concernant le littoral vendéen de la Baie de Bourgneuf a été prescrit antérieurement à la tempête Xynthia et les études étaient alors trop avancées pour engager l'élaboration d'un document interdépartemental.*

*Les deux démarches ont cependant adopté le même cadre d'élaboration et une cohérence méthodologique :*

*- L'ensemble du casier hydraulique constitué par le marais breton (y compris dans sa portion vendéenne située au sud du Falleron) a été intégré dans la modélisation hydraulique ayant permis de définir les zones d'aléas prises en compte dans le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord.*

*- Les PPRL de la Baie de Bourgneuf nord et de la Baie de Bourgneuf sud sont cohérents en terme d'hypothèses techniques (hypothèses de brèches, prise en compte du réchauffement climatique, niveau de référence pris en compte pour la tempête Xynthia, etc...).*

*Il aurait été souhaité qu'une modélisation soit effectuée au regard des différents bassins versants, incluant une propagation de la mer des communes littorales vers les communes rétro-littorales sachant que sur la communauté de communes concernée il existe une maquette qui permet de s'interroger sur les conséquences de la propagation de l'eau.*

*La prescription du PPRL Baie de Bourgneuf Nord a effectivement limité le périmètre du PPRL, document d'urbanisme, aux communes présentant une interface maritime en raison de la concentration des enjeux sur la frange littorale.*

*Pour autant, l'étude des aléas et la modélisation effectuée montrent bien que la propagation de la submersion s'étend sur les communes voisines du Marais Breton situées en dehors du champ de prescription du PPRL.*

*Les zones exposées à la submersion marine sont néanmoins prises en compte via d'autres outils dont notamment l'atlas des zones inondables du Falleron, prise en compte désormais renforcée dans les documents d'urbanisme par la mise en oeuvre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé le 22 décembre 2015 avec lequel les PLU doivent être compatibles.*

*Il est souhaité une mise en cohérence des deux PPRL (Vendée et Loire-Atlantique), la commune estimant être vulnérable de chaque côté.*

*Comme précisé ci-dessus, cette prise en compte est effective du fait des hypothèses convergentes intégrées aux deux PPRL.*

**PV des observations**

Enfin la commune s'interroge sur sa possibilité éventuelle d'aliéner certains biens situés en zones d'aléas forts et en bordure de choc pour supprimer les risques au regard des occupants actuels.

*L'expropriation ou l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur peut être mise en oeuvre par l'Etat ou les communes ou groupements de communes, sur mobilisation budgétaire du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), à condition que les indemnités d'expropriation ou que le prix de l'acquisition amiable soient moins élevés que le coût des moyens de sauvegarde et de protection des populations.*

*Les biens présents dans les zones d'aléas sur la commune de Bourgneuf en Retz n'entrent pas, à la connaissance de la DDTM 44, dans ce cadre.*

Fait à Nantes, le 08/04/2016,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean Christophe BOURSIN